# Art. 8 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont également admis les équipements ou les aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 8.1 La zone de sports et de loisirs REC-1 « activités de plein air/sports »

La zone REC-1 est une zone accessible au public, destinée à des activités de plein air, au sport, à la promenade, au pique-nique et aux jeux, y compris les infrastructures et installations de sports, dont les vestiaires et buvettes en relation directe avec l’activité de football.